

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2022-050

PUBLIÉ LE 10 MAI 2022

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service Santé et Protections Animales et Environnement**

07-2022-05-06-00007 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à M. VINCENT Jérôme - n° d'ordre 12038 (3 pages) Page 4

07-2022-05-06-00008 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme VINCENT CHAVANET Isabelle - n° d'ordre 12064 (3 pages) Page 8

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Agriculture et Développement Rural**

07-2022-05-03-00010 - AP SeuilMCA V1 (2 pages) Page 12

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2022-05-06-00001 - AP destruction chevreuils CORNAS (2 pages) Page 15

07-2022-05-06-00003 - AP 2022 PNRMA B18 acces proprietes privees (4 pages) Page 18

07-2022-05-06-00006 - AP 2022 PNRMA B22 acces proprietes privees (3 pages) Page 23

07-2022-05-06-00009 - AP 2022 PNRMA B26m acces proprietes privees (3 pages) Page 27

07-2022-05-06-00002 - AP 2022 PNRMA B6 acces proprietes privees (4 pages) Page 31

07-2022-05-05-00001 - AP auto defrichement TOURVIEILHE Valentin Cne VESSEAU (3 pages) Page 36

07-2022-05-09-00002 - AP destruction Sangliers\_ROCHEMAURE (2 pages) Page 40

07-2022-05-09-00003 - AP destruction Sangliers\_SOYONS (2 pages) Page 43

07-2022-05-04-00007 - AP destruction Sangliers\_ST JEAN DE MUZOLS (2 pages) Page 46

07-2022-05-04-00008 - AP destruction Sangliers\_TOULAUD (2 pages) Page 49

07-2022-05-05-00002 - AP introduction lapins ACCA Meysse (3 pages) Page 52

07-2022-05-04-00006 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien du programme de gestion sur les bassins versants des rivières de Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary, et Escoutay **??**SYNDICAT MIXTE DU COIRON AU RHONE (14 pages) Page 56

07-2022-05-04-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement Source de Contrás sur la commune de NOZIERES en vue de l'alimentation en eau potable (8 pages) Page 71

07-2022-05-05-00003 - Arrêté préfectoral portant rejet au titre des articles R.181-47 et R.214-18-1 du code de l'environnement de la demande de reconnaissance d'un droit d'eau antérieur à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique déposée par Monsieur Henri LONG, rivière Ardèche sur la commune de MAYRES?? A LA LOI DU 16 OCTOBRE 1919 RELATIVE A L UTLISATION DE L ENERGIE HYDRAULIQUE?? DÉPOSÉE PAR MONSIEUR HENRI LONG?? RIVIÈRE « ARDECHE »?? COMMUNE DE MAYRES (3 pages)

Page 80

### **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat**

07-2022-05-04-00009 - ARR portant renouvellement d'agrément à BSA CONDUITE (2 pages)

Page 84

07-2022-05-10-00005 - ARR portant renouvellement d'agrément AE VOLLE AUBENAS (2 pages)

Page 87

### **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2022-05-06-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ?? fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la création d'un ensemble commercial par l'adjonction au point de vente SPORT 2000 d'un magasin sous enseigne MONDOVELO d'une surface de vente de 222,98 m<sup>2</sup> sur la commune de Privas?? (2 pages)

Page 90

07-2022-05-04-00002 - ORDRE DU JOUR DE LA CDAC du 19 mai 2022?? Demande d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial, par l'adjonction au point de vente SPORT 2 000 d'un magasin MONDOVELO pour une surface de vente de 222,98 m<sup>2</sup>, sur la commune de Privas. (1 page)

Page 93

### **07\_Präf\_Präfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

07-2022-05-10-00002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Rochessauve (2 pages)

Page 95

### **07\_Präf\_Präfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

07-2022-05-10-00001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de l'Ets Gueze sur la commune de Vernoux-en-Vivarais (4 pages)

Page 98

### **07\_Präf\_Präfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône**

07-2022-05-04-00004 - AP portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié - Nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales (2 pages)

Page 103

### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

07-2022-04-25-00006 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (5 pages)

Page 106

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2022-05-06-00007

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire à M. VINCENT Jérôme - n°  
d'ordre 12038



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à M. VINCENT  
Jérôme n° d'ordre 12038**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-0331004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** la demande présentée le 03/02/2022 par Monsieur VINCENT Jérôme, née le 14/05/1970 et domicilié professionnellement dans le département de l'Ardèche à 51, route des Combes – 07100 BOULIEU LES ANNONAY et inscrit sous le n° d'ordre 12038 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur VINCENT Jérôme remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur VINCENT Jérôme.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté devient caduc dès lors que le vétérinaire présentement mandaté cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de l'Ardèche.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur VINCENT Jérôme s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur VINCENT Jérôme pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 7 :**

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 06/05/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des  
populations,  
Par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service santé, protection  
animales et environnement,  
signé  
Thomas COLLÉAUX

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2022-05-06-00008

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire à Mme VINCENT  
CHAVANET Isabelle - n° d'ordre 12064





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme VINCENT  
CHAVANET Isabelle - n° d'ordre 12064**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-0331004 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** la demande présentée le 03/02/2022 par Madame VINCENT CHAVANET Isabelle, née le 23/04/1969 et domiciliée professionnellement dans le département de l'Ardèche à 51 route des Combes – 07100 BOULIEU LES ANNONAY et inscrite sous le n° d'ordre 12064 ;

**CONSIDERANT** que Madame VINCENT CHAVANET Isabelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VINCENT CHAVANET Isabelle,

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté devient caduc dès lors que le vétérinaire présentement mandaté cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de l'Ardèche.

**ARTICLE 4 :**

Madame VINCENT CHAVANET Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Madame VINCENT CHAVANET Isabelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 7 :**

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 06/05/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,  
Par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service santé, protection  
animales et environnement,  
signé  
Thomas COLLÉAUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-03-00010

AP SeuilMCA V1



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**fixant , par dérogation au seuil national, le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages et aménagements , publics ou privés, soumis à étude d'impact systématique, font l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe de compensation agricole collective.**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1 1 à L.1121-3 et D.112-1-18 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;

**VU** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures compensatoires prévues à l'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Ardèche ;

**VU** l'avis favorable, à l'unanimité, en date du 10 mars 2022, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels et Forestiers de déroger au seuil de compensation agricole collective de cinq hectares (5 ha) défini à l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche et de fixer ce seuil à un hectare (1 ha) pour le département de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** la maîtrise de l'artificialisation et la gestion économe du foncier comme un enjeu majeur;

**CONSIDÉRANT** le rôle stratégique de l'agriculture dans le département de l'Ardèche et la nécessité d'assurer la pérennité d'une activité économique essentielle pour couvrir les besoins alimentaires de la population;

**CONSIDÉRANT** la pression foncière qui s'exerce sur le foncier agricole qui ne représente que 22% de la surface totale du département ;

**CONSIDÉRANT** l'incidence des prélèvements définitifs ainsi que la nécessité de prendre en compte l'effet cumulatif de ces consommations qui sont préjudiciables pour le maintien d'une économie agricole dynamique et performante;

**CONSIDÉRANT** la diversité des filères agricoles, les nombreuses productions à haute valeur ajoutée ainsi que la volonté des acteurs locaux de développer des projets d'alimentation territoriaux;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages et aménagements, publics ou privés, soumis à étude d'impact systématique doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe de compensation collective, en application de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à un hectare (1 ha) pour l'ensemble du département de l'Ardèche.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ardèche.

Privas, le 3 mai 2022

Le préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-06-00001

AP destruction chevreuils CORNAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire  
les chevreuils sur le territoire communal de CORNAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de la commune de CORNAS,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur le territoire de la commune de CORNAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**



**Article 1** : M. VEROT Jean-Paul Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CORNAS.

Ces opérations auront lieu **du 06 mai au 07 juin 2022**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Chaque chevreuil détruit sera doté d'un bracelet de plan de chasse prélevé sur l'attribution individuelle de l'ACCA de CORNAS. Le président de l'ACCA remettra au lieutenant de louveterie les bracelets en nombre nécessaire à la première demande de sa part. Le président de l'ACCA de CORNAS sera tenu informé des caractéristiques des chevreuils détruits pour lui permettre de faire les déclarations nécessaires à la FDC. Le président de l'ACCA procédera à ces déclarations.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul lieutenant de louveterie, le président de l'ACCA de CORNAS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CORNAS et au président de l'A.C.C.A. de CORNAS.

Privas, le 06 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-06-00003

AP 2022 PNRMA B18 acces proprietes privees



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction départementale des territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes sur certains secteurs du site Natura 2000 N° FR8201664 « Secteurs des sucs Gerbier-Mézenc » et de l'ENS « massif du mont Gerbier de Jonc et du Mézenc »**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-A alinéa V,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**Considérant** la demande en date du 13 janvier 2022 présentée par le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires aux suivis d'espèces et d'habitats dans le cadre et sur les territoires couverts par les démarches Natura 2000 « Secteurs des sucs Gerbier-Mézenc », « Tourbières du plateau de St-Agrève », « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents », « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et les Espaces Naturels Sensibles, « Massif du mont Gerbier de Jonc et du Mézenc », « Boutières », « Massif du Tanargue et gorges de la Borne » ;

**Considérant** l'absence de dépossession des propriétaires,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire, répondant aux objectifs du document d'objectifs et document unique de gestion du site Natura 2000 FR8201664 « Secteurs des sucs Gerbier-Mézenc » et ENS « massif du mont Gerbier de Jonc et du Mézenc », ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que le sonneur à ventre jaune, l'écrevisse à pieds blancs, l'apollon, le merle de roche, la pie grièche grise, la vipère péliade,... les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B18 - FR8201664 « Secteurs des sucs Gerbier-Mézenc » et de l'ENS « massif du mont Gerbier de Jonc et du Mézenc » sont les suivantes :

**En Ardèche** : Borée, Burzet, Cros-de-Géorand, Labastide-sur-Besorgues, Lachamp-Raphaël, La-Rochette, Le-Béage, Le-Chambon, Mézilhac, Pereyres, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Andéol-de-Fourchades, Sainte-Eulalie, Saint-Martial, Saint-Pierre-de-Colombier.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au :

- **31 décembre 2022**, pour **Monsieur Damien COCATRE**, chargé de mission, animateur natura 2000 et ENS,

- **30 juin 2022**, pour **Mesdames Angèle Maury, Maelys Moutot et Charline Ardeeff**, stagiaires de BTS GPN.

### **Article 3 :**

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 4 :**

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

### **Article 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

**Article 6 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à partir de sa date de signature.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche et dont copie sera adressée à la DREAL et à l'OFB.

Privas, le 06 mai 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-06-00006

AP 2022 PNRMA B22 acces proprietes privees



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes sur certains secteurs du site Natura 2000 N° FR8201667 - B22 - « Tourbières du plateau de Saint-Agrève »**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-A alinéa V,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**Considérant** la demande en date du 13 janvier 2022 présentée par le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires aux suivis d'espèces et d'habitats dans le cadre et sur les territoires couverts par les démarches Natura 2000 pour les sites « Secteurs des sucs Gerbier-Mézenc », « Tourbières du plateau de St-Agrève », « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents », « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et les Espaces Naturels Sensibles, « Massif du mont Gerbier de Jonc et du Mézenc », « Boutières », « Massif du Tanargue et gorges de la Borne » ;

**Considérant** l'absence de dépossession des propriétaires,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**



### **Article 1<sup>er</sup>** :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire, répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201667 - B22 - « Tourbières du plateau de Saint-Agrève », ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que la loutre, le castor, les odonates, l'écrevisse à pieds blancs, l'avifaune, le sonneur à ventre jaune,... les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B22 - Natura 2000 FR8201667 - B22 - « Tourbières du plateau de Saint-Agrève » sont les suivantes :

**En Ardèche** : Devesset, Saint-Agrève.

### **Article 2** :

La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au :

- **31 décembre 2022**, pour **Monsieur Damien Cocâtre**, chargé de mission, animateur natura 2000.

### **Article 3** :

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 4** :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

### **Article 5** :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

### **Article 6** :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à partir de sa date de signature.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche et dont copie sera adressée à la DREAL et à l'OFB.

Privas, le 06 mai 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-06-00009

AP 2022 PNRMA B26m acces proprietes privees



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes sur certains secteurs du site Natura 2000 N° FR8201670 « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et l'Espace Naturel Sensible « Massif du Tanargue et gorges de la Borne »**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-A alinéa V,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**Considérant** la demande en date du 13 janvier 2022 présentée par le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires aux suivis d'espèces et d'habitats dans le cadre et sur les territoires couverts par les démarches Natura 2000 pour les sites « Secteurs des sucs Gerbier-Mézenc », « Tourbières du plateau de St-Agrève », « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents », « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et les Espaces Naturels Sensibles, « Massif du mont Gerbier de Jonc et du Mézenc », « Boutières », « Massif du Tanargue et gorges de la Borne » ;

**Considérant** l'absence de dépossession des propriétaires,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire, répondant aux objectifs du document d'objectifs et document unique de gestion du site Natura 2000 FR8201670 « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et l'Espace Naturel Sensible « Massif du Tanargue et gorges de la Borne », ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que les reptiles, les oiseaux dont l'aigle royal et la chouette de Tengmalm, la rosalie des Alpes, le suivi pastoral des estives,... les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B26m- Natura 2000 FR8201670 « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et l'Espace Naturel Sensible « Massif du Tanargue et gorges de la Borne » sont les suivantes : Astet, Barnas, Borne, Jaujac, Laboule, Lanarce, La Souche, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelles, Loubaresse, Mayres, Mazan-l'Abbaye, Meyras, Montselgues , Rocles, Sablières, Valgorge.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au :

- **31 décembre 2022**, pour **Messieurs Marc Lutz et Nicolas Dupieux**, chargés de mission, animateurs natura 2000 -B26m-FR8201670 « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et Espace Naturel Sensible « Massif du Tanargue et gorges de la Borne ».

### **Article 3 :**

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 4 :**

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

### **Article 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

**Article 6 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à partir de sa date de signature.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche et dont copie sera adressée à la DREAL et à l'OFB.

Privas, le 06 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le responsable du pôle nature,

Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-06-00002

AP 2022 PNRMA B6 acces proprietes privees



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes sur certains secteurs du site Natura 2000 N° FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et l'Espace Naturel Sensible « Boutières »**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.411-A alinéa V,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**Considérant** la demande en date du 13 janvier 2022 présentée par le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires aux suivis d'espèces et d'habitats dans le cadre et sur les territoires couverts par les démarches Natura 2000 pour les sites « Secteurs des sucs Gerbier-Mézenc », « Tourbières du plateau de St-Agrève », « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents », « Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne » et les Espaces Naturels Sensibles, « Massif du mont Gerbier de Jonc et du Mézenc », « Boutières », « Massif du Tanargue et gorges de la Borne » ;

**Considérant** l'absence de dépossession des propriétaires,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**



### **Article 1<sup>er</sup>** :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire, répondant aux objectifs du document d'objectifs et document unique de gestion du site Natura 2000 FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et l'Espace Naturel Sensible « Boutières », ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que la loutre, le castor, le sonneur à ventre jaune, l'écrevisse à pieds blancs, le busard cendré, les odonates, le bruan ortolan, la minuartie visqueuse,... les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B6 - Natura 2000 FR8201658 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » et l'Espaces Naturels Sensibles « Boutières » sont les suivantes :

**En Ardèche** : Accons, Ajoux, Albon-d'Ardèche, Beauchastel, Beauvène, Belsentes, Chalencon, Creysseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Genestelle, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, Issamoulenc, Laviolle, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-les-eaux, Mézilhac, Pranles, Saint-Barthélémy-le-Meil, Saint-Christol, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalençon, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierre-ville, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vallées d'Antraigues-Asperjoc, Vernoux-en-Vivaraïs, La-Voulte-sur-Rhône.

### **Article 2** :

La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au :

- **31 décembre 2022**, pour **Monsieur Guillaume CHEVALIER**, chargé de mission, animateur natura 2000 et ENS.

### **Article 3** :

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

### **Article 4** :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

**Article 5 :**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

**Article 6 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 7 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à partir de sa date de signature.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée au Syndicat Mixte du Parc Naturel régional des Monts d'Ardèche et dont copie sera adressée à la DREAL et à l'OFB.

Privas, le 06 mai 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature,  
Le Chef du Service Environnement

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-05-00001

AP auto defrichement TOURVIEILHE Valentin  
Cne VESSEAU



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. TOURVIELHE VALENTIN sur la  
commune de VESSEAUX**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n°07-30375, reçu le 20/01/2022 complété le 21/04/2022 et présenté par M. TOURVIELHE Valentin, dont l'adresse est 123 chemin du Clap 07200 Vesseaux et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,7311 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Vesseaux (Ardèche) ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation porte sur 11 parcelles ou parties de parcelles cadastrales ; qu'une de ces parcelles n'est pas boisée (E857), que 4 parcelles entourent le ruisseau de Male Mort et possèdent quelques arbres fruitiers constitutifs d'un verger ; que 5 d'entre elles sont peuplées de jeunes bois de moins de 30 ans et que pour celles-ci le défrichement ne nécessite pas d'autorisation (article L.342-1) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,0544 ha de la parcelle de bois située sur la commune de VESSEAUX et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
VESSEAUX	E	858p	0,2992 ha	0,0544 ha

Les autres parcelles comprises dans la zone de 50 m, section A n°1809, 1811, 1808, 1810 et 1801 sont à déboiser mais le boisement en place ayant moins de 30 ans, elles ne nécessitent pas de demande d'autorisation de défrichement.

## ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction de 2 maisons individuelles et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation et des parcelles ou parties de parcelles présentes dans la zone à déboiser. Quelques arbres à caractère ornemental peuvent être exceptionnellement conservés sous réserve que les arbres de haute tige présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état. La végétation correspondant à la ripisylve du ruisseau Male Mort, sur une largeur de 2 m de chaque côté du ruisseau devra également être maintenue.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,0544 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Les opérations techniques de déboisement permises par la présente autorisation seront obligatoirement réalisées antérieurement au début du chantier de construction, de réhabilitation ou de transformation du bâtiment ou des équipements pour la mise en sécurité desquels le défrichage est nécessaire.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 05 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-09-00002

AP destruction Sangliers\_ROCHEMAURE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de ROCHEMAURE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de ROCHEMAURE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ROCHEMAURE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ROCHEMAURE .

Ces opérations auront lieu **du 9 mai 2022 au 09 juin 2022**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de ROCHEMAURE et au président de l'ACCA de ROCHEMAURE .

Privas, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-09-00003

AP destruction Sangliers\_SOYONS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de SOYONS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de SOYONS

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SOYONS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SOYONS .

Ces opérations auront lieu **du 9 mai 2022 au 09 juin 2022**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SOYONS et au président de l'ACCA de SOYONS .

Privas, le 9 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-04-00007

AP destruction Sangliers\_ST JEAN DE MUZOLS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. LUBAC Jean Christophe  
Ou M. CHAMBRON Nicolas de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie sur la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LUBAC Jean Christophe

Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS .

Ces opérations auront lieu **du 4 mai 2022 au 07 juin 2022.**

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)..

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LUBAC Jean Christophe Ou M. CHAMBRON Nicolas, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS et au président de l'ACCA de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS .

Privas, le 4 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-04-00008

AP destruction Sangliers\_TOULAUD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de TOULAUD**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de TOULAUD

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de TOULAUD ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de TOULAUD .

Ces opérations auront lieu **du 4 mai 2022 au 07 juin 2022**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de TOULAUD et au président de l'ACCA de TOULAUD .

Privas, le 4 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-05-00002

AP introduction lapins ACCA Meysse



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation à l'ACCA de MEYSSE  
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.422-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature

CONSIDERANT la demande d'introduction de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de MEYSSE en date du 29 mars 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 29 mars 2022,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 16 avril au 30 avril 2022,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est pris acte de la demande de monsieur le président de l'A.C.C.A. de MEYSSE de s'approvisionner en lapins en vue de lâcher dans le milieu naturel auprès de M. VALENTIN Jean-Luc, 855 Chemin de Melleret – 26800 ETOILE S/RHONE.

**Article 2** : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de MEYSSE est autorisé à lâcher vingt-quatre (24) lapins sur la commune de MEYSSE.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de MEYSSE détient le droit de chasse au lieu-dit «*genet de rocco*».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

**Article 3** : Ces opérations de lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **à compter du jour suivant la notification du présent arrêté jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchers ( téléphone OFB : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 1<sup>er</sup> août 2022.**

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de l'ACCA concernée.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de l'ovierie concernés.

Privas, le 05 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation à l'ACCA de Meysse  
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations  
à retourner avant le 1<sup>er</sup> août 2022**

(à retourner à DDT Service Environnement  
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr )

Date du lâcher	Quantité	Provenance

Fait à ..... le.....

Signature du président de l'ACCA

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-04-00006

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les  
travaux de restauration et d'entretien du  
programme de gestion sur les bassins versants  
des rivières de Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary,  
et Escoutay

SYNDICAT MIXTE DU COIRON AU RHONE





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et  
d'entretien du programme de gestion sur les bassins versants des rivières  
Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary, et Escoutay**

**SYNDICAT MIXTE DU COIRON AU RHONE**

Communes de Alba-la-Romaine, Alissas, Aubignas, Baix, Berzème, Chomerac, Gras, Larnas, Le Pouzin, Le Teil, Meysse, Privas, Rochemaure, Rochessauve, Rompon, Saint-Bauzile, Saint-Gineys-en Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Julien-en-Saint Alban, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Pons, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Thomé, Saint-Vincent-de-Barrès, Scautres, Valvignères, Viviers

07-2022-00018

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-01-00002 du 01 février 2022 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par le Syndicat Mixte du Coiron au Rhône le 11 février 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour l'intérêt général de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien de berge, facteur d'aggravation des risques inondation ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de restauration et d'entretien du programme de gestion prévu sur les bassins versants des rivières Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary, et Escoutay présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées ;

**CONSIDERANT** que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat Mixte du Coiron au Rhône a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

**CONSIDERANT** que les rivières Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary, et Escoutay et leurs affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif du bon état écologique des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet des services de l'Etat en l'Ardèche du 12 mars 2022 au 01 avril 2022 inclus ;

**CONSIDERANT** la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté adressé le 05 avril 2022 au Syndicat Mixte du Coiron au Rhône pour avis ;

**CONSIDERANT** l'avis du Syndicat Mixte du Coiron au Rhône en date du 08 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

## **ARRETE**

### **Article 1- DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La réalisation des travaux de restauration et d'entretien du programme de gestion prévu sur les bassins versants des rivières Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary, et Escoutay sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### **Article 2 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX**

Les travaux concernent l'ensemble des bassins versant des rivières Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary, et Escoutay sur le département de l'Ardèche pour un montant estimé de 4 243 772 € TTC sur la période 2022 / 2031, et sont pris en charge par le Syndicat Mixte du Coiron au Rhône, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe.

### **Article 3 – PARTICIPATION FINANCIERE DES RIVERAINS ET PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE**

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles concernées par les travaux.

En application de l'article L 435- 5 du code de l'environnement: *lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants , un arrêté préfectoral spécifique sera pris, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche. Pour cela, le Syndicat Mixte du Coiron au Rhône transmettra chaque début d'année au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués au cours de l'année précédente.*

### **Article 4 - NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés conformément au programme prévu dans le programme de gestion élaboré par le Syndicat Mixte du Coiron au Rhône , et après envoi d'un courrier d'information aux propriétaires du lieu des travaux.

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, le traitement des embâcles, le rétablissement de l'équilibre du transit sédimentaire par des travaux de remobilisation des atterrissements en place, ou par reconnexion des zones d'apport sédimentaires, ainsi que la gestion des espèces invasives par désherbage thermique sur certaines zones.

**Suivant leur nature, certains travaux, notamment de restauration morphologique devront faire l'objet d'une déclaration ou autorisation loi sur l'eau avant exécution .**

Ces travaux visent à restaurer et entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeu, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation et limiter les dégâts causés par les crues.

Ces travaux visent également à rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau, tous en déficit avec peu de zones de recharge externe. En effet, l'équilibre sédimentaire est garant d'un cours d'eau fonctionnel, avec une meilleure continuité, offrant des habitats variés propices au développement de la faune

#### **Article 5 – LOCALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés aux abords des rivières Payre, Lavezon, Frayol, Bourdary, et Escoutay et mis en œuvre comme prévus dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

#### **Article 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parquage des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur.

La direction départementale des territoires et l'Office français pour la biodiversité de l'Ardèche devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

#### **Article 7 - ACCÈS AUX PARCELLES**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

#### **Article 8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les

travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### **Article 9 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE-SALUBRITÉ**

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

#### **Article 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente déclaration d'intérêt général est sollicitée pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté. Une demande de prolongation pourra être déposée six mois avant expiration du délai de validité.

#### **Article 13 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 14 - PUBLICATION ET EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président du Syndicat Mixte du Coiron au Rhône, les maires des communes concernées par les travaux, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- à l'Office Français pour la Biodiversité de l'Ardèche,
- à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général sera déposée et affichée en mairie des communes concernées par les travaux pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet de l'Ardèche.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 04 mai 2022  
Le préfet  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au responsable du Pôle Eau  
signé  
Eric CAMPBELL

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°  
déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des bassins versants de la  
Payre, du Lavezon, du Frayol, du Bourdary et de l'Escoutay**

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Alba-la-Romaine	Aiguille	OA	1040 à 1042, 1049, 1070, 1081, 1083, 1087, 1092, 1096, 1097, 1100, 1102, 1103, 1106, 1473, 1474, 1514, 1515, 1820, 1821, 1843, 1844, 1900, 1901, 1970
		OB	98 à 100, 109 à 112, 134, , 185, 186, 190, 191, 193, 195, 197, 204, 209, 210, 217, 218, 305 à 310, 312, 313, 319, 320, 325 à 327, 332, 1049, 1059, 1104, 1106, 1107, 1140, 1141, 1209, 1237
	Escoutay	OA	801, 802, 815, 816, 818, 820, 821, 1182 à 1185, 1188, 1189, 1192, 1193, 1196 à 1198, 1205 à 1207, 1220 à 1222, 1224, 1227, 1228, 1233, 1234, 1299, 1300, 1312, 1313, 1317, 1323, 1324, 1326 à 1331, 1334, 1335, 1338, 1349 à 1351, 1353, 1356 à 1362, 1366, 1374, 1390, 1407, 1564
		OB	300 à 302, 304, 328, 329, 338, 339, 359 à 362, 365 à 367, 371, 372, 375, 376, 380, 381, 384, 385, 388, 389, 392, 393, 396, 397, 400, 401, 404, 725, 733, 737, 738, 741, 742, 898, 919 à 923, 1007 à 1010, 1051, 1053, 1057, 1154, 1161, 1162, 1167, 1168, 1191, 1192, 1196 à 1198, 1212, 1213
		OC	1, 5 à 7, 132 à 136, 138 à 142, 375, 376, 379, 380, 383, 384, 387, 393
		OD	1, 4 à 7, 9, 10, 12, 13, 15 à 19, 30, 77, 78, 310, 311, 313, 315, 316, 387, 388, 391, 392, 395, 396, 400, 403 à 405, 458, 459, 839, 840, 843 à 845, 1087, 1370, 1371
		OE	250 à 256, 401, 403, 404, 409, 410, 415, 416, 468, 469, 472 à 475
	Salauzon	OC	928, 929, 394 à 396, 431, ,43, 434, 872 à 877, 879, 927, 930 à 934, 937
	Teoulemale	OA	30, 51, 57, 59 à 62, 139 à 142, 156 à 158, 160, 161, 203, 206 à 208, 210, 217, 238, 241 à 243, 247, 248, 251, 252, 409, 410, 846, 847, 849, 850, 860, 861, 865, 875, 876, 880, 881, 884, 885, 888, 893, 894, 895, 898, 1402, 1440, 1532, 1533, 1547, 1549, 1617, 1618, 1789, 1792, 1796, 1972
	Alissas	Payre	ZB
Véronne		OA	119 à 121, 544
		OB	83, 85, 97, 137 à 141, 149, 151, 321, 323, 325, 330, 334, 363, 402, 446, 524, 530, 535, 549, 554, 556, 558, 589, 590
		OE	2 à 4, 7, 10, 37, 38, 42, 44, 47, 50, 51, 80, 81, 110 à 114, 117, 171, 176, 177, 209 à 211, 262, 333, 432, 436, 437, 439, 579, 663, 707, 708, 731, 768, 858, 893, 909, 942, 961, 1069, 1081, 1284, 1285, 1288, 1291, 1292, 1445, 1450, 1451, 1454, 1463, 1465
		OF	1 à 5, 11, 55, 56, 58, 59, 74, 75, 99 à 102, 104, 119 à 121, 124 à 130, 156, 188, 191

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Alissas	Véronne	ZA	34, 171, 172, 208, 209, 230, 237, 238, 247, 275, 288, 293, 295, 296, 298, 300, 334, 338, 339, 376
		ZB	44
		ZC	1, 5, 12, 14, 21, 38, 44, 46, 58, 67, 68, 77
Aubignas	Aiguille	OC	16 à 18, 26 à 29, 38 à 40, 44, 49 à 52, 54 à 56, 138 à 147, 149 à 151, 154 à 158, 164, 165, 168, 169, 279, 294, 295, 307, 309 à 311, 314, 319, 320, 854, 859, 877, 883, 888, 889, 893, 894, 896, 898, 899, 936, 939, 942, 1030, 1049, 1050, 1053, 1076
	Frayol	OA	1 à 4, 25, 26, 29, 34 à 36, 41 à 44, 291, 292, 296, 297, 308 à 311, 316, 317
		OB	26, 27, 33, 40, 102, 118, 119, 125, 126, 185, 186, 188 à 191, 193, 199, 200, 208 à 210, 212 à 214, 218, 220, 221, 226, 227, 246, 247, 260 à 262, 273 à 276, 284 à 287, 337 à 339, 348, 356 à 359, 377, 378, 382 à 384, 386, 401 à 405, 495, 496, 499 à 501, 504, 505, 507, 508, 515, 521, 586, 588, 717, 718, 727, 860, 862, 882, 891, 898, 899, 902, 983, 984, 988, 989
OC	437, 449, 450, 453, 454, 460 à 463, 490, 492, 493, 496, 497, 499, 500, 582 à 585, 587, 788, 789, 792		
Baix	Ozon	ZA	46
		ZB	1 à 4, 66 à 74, 76, 125, 126
		ZC	1, 2, 4, 35, 39, 40, 70, 80
	Payre	AK	5, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 50, 51, 58, 61, 301, 302, 448, 449
		AL	4 à 6, 40 à 42, 44 à 58, 64, 66, 67, 69, 74 à 76, 79, 80, 87, 88, 92 à 94, 96, 97, 110 à 113, 115, 116, 164, 165, 176 à 179, 182, 183, 194, 195, 198, 199, 202 à 204, 208 à 212, 311, 313, 433 à 435, 439, 445
ZA	1, 11, 20 à 23, 25, 26, 43, 47		
Berzème	Lavezon	ZE	1 à 7
		ZH	17
	Payre	ZC	26 à 32
	Ribeyras	ZN	11, 12, 26 à, 28
		ZO	3,25
Chomérac	Payre	OK	1 à 4, 8, 69 à 71, 73, 75, 76, 78, 79, 82, 261, 262, 313, 332, 336, 337, 369 à 371
		ZC	39 à 42, 45, 52, 53, 60, 62, 90, 160, 194
		ZD	6, 7, 10, 11, 29, 30, 42, 52, 61, 71, 97, 99, 115, 135, 164, 165, 167
		ZE	52, 53, 55, 242, 243, 286, 287, 773

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Chomérac	Payre	ZH	2, 3, 8, 15 à 19, 22, 23, 27, 52, 53, 80, 89, 98, 101, 117 à 119, 156, 179, 180, 194, 195
		ZI	2, 3, 22, 80, 240, 318, 319, 358, 377, 378, 621, 622, 703, 738, 740, 741, 748, 754, 756, 762, 766, 767, 773, 785 à 787, 860, 861, 985
	Véronne	OA	445 à 448, 461, 464 à 468, 478, 480, 500, 512, 518, 519, 568, 569, 588 à 591
		OE	68, 70, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 88 à 90, 97, 608, 609
		OF	204, 205, 207, 209 à 211, 214 à 219, 240 à 244, 751, 753, 754, 802, 892, 912, 913, 1006
		ZA	17, 22, 23, 147 à 151, 306 à 308, 410, 430, 431
		ZE	5 à 8, 10, 32, 35, 37, 104, 198, 537, 538, 730, 754
		ZI	114 à 118, 170, 171, 190 à 192, 194, 195, 550, 980, 1039, 1040
Gras	Nègue	OC	388, 393, 394, 403, 404, 417, 418, 424, 425, 439, 444
		OD	1, 3, 6, 9, 11, 23, 24, 30 à 32, 34, 42, 43, 127, 129, 130, 134, 135, 137, 139, 143, 145, 146, 206, 230, 233, 234, 236, 238, 243, 245, 247, 259, 263, 273, 274, 275, 277 à 279, 796, 814
		OE	280, 282, 287, 288, 296, 315, 319, 320, 323, 346, 347, 353 à 355, 359, 363 à 366, 583 à 585, 589, 590, 592, 593, 600, 603, 604, 609 à 611, 614, 619 à 624, 627, 628, 632 à 634, 636, 692, 694, 699, 808, 816, 855, 857, 871, 892
		OF	305, 323, 324, 327 à 332, 337 à 340, 636, 637, 639, 644, 663, 665, 947, 1244
Larnas	Nègue	OA	11 à 14, 16, 17, 20, 21, 31 à 35, 64, 79, 82 à 84, 89 à 97, 136, 137, 139 à 144, 146, 147, 149, 213, 214, 217 à 223, 229, 232, 233, 238, 239, 258, 259, 263 à 274, 312 à 315, 383, 408
Le Pouzin	Payre	AI	87, 88, 148, 151, 233
		ZH	35
Le Teil	Bourday	OE	119 à 121, 132, 133, 232, 234 à 237, 245 à 248, 347
		AS	1, 5 à 8, 85, 97 à 99, 101, 104, 111, 128, 129, 281, 282, 293, 294
		AT	5 à 7, 11 à 13, 16, 19, 72 à 75, 82, 94 à 104
		BK	21, 29 à 31, 61 à 73, 298, 303, 304, 519, 520, 642, 655, 657
		BL	137, 140, 142, 167, 171, 180, 181, 186, 187, 194, 196, 199, 200, 202, 215, 218, 219, 230 à 237, 243, 255, 412, 413, 431, 440, 447, 449, 499, 506 à 508, 523 à 525, 528, 535



COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Le Teil	Bourday	BS	97 à 100, 104 à 106, 116, 120 à 122, 124, 165
		BT	35, 36, 66, 69, 70, 77, 78, 114
	Frayol	OA	93, 101 à 107, 124, 131, 149, 151, 162, 163, 221
		OF	88 à 91, 103 à 105, 111, 114, 121, 128, 129, 133, 134, 137, 144, 357, 385, 391, 404, 405, 443, 454, 459, 461, 463, 471, 490, 505, à 507, 513, 514
		BH	85
		BI	6, 13, 14, 22, 23, 27, 29, 40, 42, 43, 51, 52, 60, 87, 89, 90, 101, 102, 181, 198, 269
		BK	1, 90 à 93, 105, 106, 357, 358, 360, 397, 456, 476, 555, 607
		BS	2, 6, 7, 19, 50, 51, 56 à 58, 67, 68, 71, 86, 88, 163, 195
		BV	19, 39 à 44, 46, 50, 103
		BW	4 à 6, 8, 27 à 29, 34, 35, 52 à 57
		BX	247 à 255, 292 à 295, 324 à 326, 330, 331, 333, 334, 346, 347, 354, 355
		BY	76, 77, 79, 87 à 90, 195, 196
		BZ	48 à 50, 54 à 58
Meysse	Lavezon	OE	153, 155 à 160, 163, 230, 235 à 237, 241 à 251, 253, 325, 326
		OF	26, 34, 38, 39, 208, 209, 222, 237, 239, 241, 268
		AH	104 à 112
		AI	388, 418, 419, 503
		ZA	1 à 7
Privas	Véronne	OE	219 à 224, 226, 227, 229 à 231, 324 à 326, 333, 454
Rochemaure	Lavezon	AB	545
		ZA	1
Rochessauve	Payre	OC	1, 21, 23, 25, 29, 30, 130, 132, 142, 149, 151, 152, 155 à 157, 162, 224 à 226, 268, 274, 275, 333 à 337, 339, 340, 342, 363, 364, 381
		OD	4, 5, 9, 10, 13 à 15, 20, 23, 24
		OE	7, 29, 88 à 90, 93, 98, 100, 101, 107, 108, 116, 117
		AB	134, 230, 232, 234, 289, 290, 300
		AC	4, 6, 13, 14, 48, 49, 51 à 53, 58, 59, 63 à 66

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Rochessauve	Payre	AD	75 à 78, 85, 97, 98, 133, 134, 136, 137, 147, 148, 152, 153, 155 à 157, 233, 234
		AK	121 à 123, 133, 147, 150 à 153, 159, 160, 164, 168, 235, 256, 261, 263, 330, 331
		AL	5 à 7, 9, 31, 39, 40, 199, 214, 215, 227, 229 à 231, 242 à 244, 248, 249, 253, 268, 319, 322
	Véronne	0A	1, 7, 53, 54, 56
Rompon	Payre	OL	282, 285, 288, 290, 291
Saint-Bauzile	Rieutord	0A	3 à 6, 8 à 11, 48, 51, 52, 54, 55, 159, 160, 168 à 170, 266, 267, 270, 271, 273, 274, 309, 310, 312 à 314, 325 à 327, 329, 341, 344
		0C	4, 8 à 10, 13, 18 à 20, 30 à 34, 102
Saint-Gineys-en-Coiron	Ribeyras	0E	1, 6, 11, 73, 143
Saint-Jean-le-Centenier	Escoutay	AD	61, 64 à 70, 72, 97 à 99, 101, 102, 104 à 106, 108, 111
		AE	14 à 16, 62, 102, 105, 115, 116, 119, 120, 132 à 134, 137 à 142, 148, 149
		AH	1, 16, 58, 71, 72, 74 à 78, 84, 85, 306, 307, 336, 338, 393, 411
		AI	18, 19, 27, 29, 30, 33, 37, 39, 45, 46, 47, 49, 50, 103, 104, 106, 107, 109 à 111, 113 à 115, 119, 120, 144, 145, 369, 390, 396, 398, 400, 404
		AD	1, 4, 5, 18 à 20, 22
Saint-Julien-en-Saint-Alban	Payre	0E	79, 80
Saint-Lager-Bressac	Ozon	ZC	3, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 18, 36 à 38, 53, 57, 67, 68, 74, 81, 82, 85, 86, 104, 105, 114, 125, 126, 132, 133, 141, 156, 158
		ZE	152
		ZH	5, 6, 12 à 15, 19, 21, 22, 25 à 30, 33 à 35, 37, 40 à 42, 44, 46, 48, 61, 72, 74, 76
		ZK	28 à 31, 33 à 35, 172
Saint-Martin-sur-Lavezon	Lavezon	0A	33, 61, 62, 100, 101, 103, 104, 106, 107, 111, 224, 236, 237 à 246, 290, 306, 309, 319, 322, 323, 331, 334, 518, 624, 647, 651, 656, 669, 673, 696, 701, 703, 712 à 714, 716 à 719, 721 à 724, 755, 832, 833
		0B	1 à 7, 38, 41, 50, 55, 56, 58, 59, 61, 62, 65, 66, 70 à 74, 76, 122, 132, 133, 160 à 162, 165, 166, 172, 200, 202, 208, 481, 482, 486, 487, 495 à 498, 507, 508, 523, 524, 527
		0E	378 à 381, 410, 411, 436 à 438, 442 à 444, 485 à 487, 492, 493
		0F	1, 3, 9, 10, 23, 24, 29, 31, 76, 77, 116, 124, 125, 165, 167, 168, 175 à 177, 193 à 198, 206, 207
		0G	104, 106, 107, 118 à 122, 132, 133, 141, 144, 148, 149, 236 à 241, 243, 250, 253 à 255, 269 à 271, 273, 324

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Saint-Martin-sur-Lavezon	Lavezon	OI	92 à 94, 97, 100, 102, 105, 107, 327
	Rieutord	OA	140 à 146, 150, 151, 205, 206, 211, 212, 216, 221 à 223, 537, 542, 543, 546, 547, 550 à 553, 568, 569, 629, 641, 748, 749, 805
		OD	59, 60, 68, 69
Saint-Pierre-la-Roche	Lavezon	OB	37, 43, 44, 48 à 52, 62 à 65, 67, 68, 82, 84, 85, 95, 96, 101 à 103, 107, 108, 110, 325, 330, 334 à 338, 340 à 342, 348 à 350, 354 à 356, 358, 359, 382, 383, 387, 394 à 396, 400
		OC	2, 3, 6, 7, 85, 88, 95, 96, 203, 204, 210, 211, 235, 236, 238, 240
		OD	214, 317
	Rieutord	OA	82 à 86, 88, 91, 92, 97, 103, 104
Saint Pons	Escoutay	OE	1, 2, 5, 6, 9, 47 à 49, 52 à 54, 66, 68 à 73, 82 à 84
		AN	26, 30, 32, 34, 35, 39, 40, 44, 175, 176, 179, 197, 202 à 204, 208 à 211, 247, 249, 283
		AO	166, 167, 171 à 174, 191 à 193, 209 à 211
	Ribeyras	AB	6, 7, 10, 16, 17, 19, 20, 22, 33, 37, 39, 40, 48, 49, 51, 52, 54, 57 à 60, 124 à 126, 130, 133 à 135, 148, 149, 154, 155, 159
		AO	42, 231, 268, 273
		AP	14, 16
		AR	1, 11 7, 132, 141, 142, 149
		AB	21, 24
		AO	25, 41, 194, 208, 224 à 226, 228, 229, 232, 286
		AP	1, 15, 152, 155, 161
	AR	116	
	Vernet	OC	11, 28, 30, 32, 39, 40, 52, 53, 71, à 73, 91, 181, 182, 188 à 190, 208, 224, 225, 229 à 235, 240, 266, 267, 298 à 300, 311 à 313, 323, 324, 341
		AD	23, 34 à 37, 40, 43, 44, 56, 57, 61, 92
		AE	1, 3, 6, 7, 9, 76 à 78, 105, 106
		AH	75, 77, 84
		AL	286 à 293
		AM	125, 126, 136, 137, 152, 153, 170, 182, 194, 195, 204, 205, 207, 216, 217, 219, 221, 224, 367 371, 373, 374
		AN	42, 43, 45 à 47, 49, 59, 60, 83, 212, 213, 216, 229 à 231, 233, 299, 300, 302, 310, 312

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Saint-Symphorien-sous-Chomérac	Ozon	ZC	3, 5, 13 à 15, 24 à 27, 41, 42, 46 à 48, 225, 284
	Payre	ZB	32, 37, 95, 96, 103, 104, 106
		ZC	1, 9, 20, 32, 66, 76, 128, 163 à 165, 178, 179, 216, 352, 356, 369, 374
		ZD	23, 27, 28, 61, 62, 64, 104, 119, 120, 136, 159, 170, 180, 195, 211, 213 à 216, 234, 277, 278, 454, 483 à 488
Saint-Thomé	Dardaillon	OB	1 à 3, 6, 7, 9, 16, 17, 163, 164, 169 à 171, 184, 186 à 188, 202, 204 à 208, 218, 219, 222, 609, 612
		OC	1, 5 à 8, 15, 16, 19, 20, 24, 25, 30, 404, 406, 411, 418, 427, 439, 454
		AD	244, 245, 248, 250, 251, 253, 255, 261, 262, 279 à 283
		AE	78, 82, 83, 88, 90, 91, 94, 95
		AH	213, 215 à 217, 222
	Escoutay	OB	382, 384, 385, 394, 628
		OC	50 à 53, 58 à 60, 324 à 326
		AB	90 à 92, 95, 96, 101 à 104, 126, 127, 131, 134, 135, 142, 143, 167, 168, 178, 179, 182, 185, 186
		AC	37, 47 à 51, 54, 59, 61, 62, 65 à 68, 75, 80, 88, 89, 94, 95, 99, 101 à 104, 107, 108, 126, 137, 138, 146 à 148
		AD	119, 128, 135, 136, 139, 140, 143, 144, 146 à 149, 151, 152, 175 à 177, 186, 187, 295, 296, 329, 333, 336, 337
		AE	17, 19, 27, 28, 31 à 33, 41 à 43, 58 à 60, 63, 71, 262 à 265, 277, 278, 284 à 286
		AH	60 à 62, 66, 71, 75, 76, 107 à 109, 112 à 118, 127, 171, 172, 176 à 178, 307
	Nègue	OB	48, 55 à 57, 63, 64, 69, 70, 75, 77 à 80, 84, 85, 101 à 103, 112, 116, 122, 123, 129, 130, 137, 226, 227, 241, 242, 244, 246, 250, 252, 254, 255, 258, 262, 263, 265 à 267, 274, 278 à 280, 290 à 293, 296, 480, 485 à 487, 524, 526, 529, 540 à 544, 588 à 591, 597 à 599, 605 à 608, 616, 623
		AE	76, 77
		AH	179, 183 à 185, 199, 201 à 204, 211, 212
	Salauzon	OC	67 à 69, 74 à 80, 94 à 96, 98, 99, 144, 146, 149 à 153, 155, 158 à 161, 176 à 179, 182 à 185, 190, 191, 237, 238, 285 à 287, 291, 294, 340, 351 à 353, 355, 360, 364, 373, 375, 393, 408, 409
		AB	4, 5, 16 à 18, 21, 22, 28, 43, 44, 61 à 63, 67, 69, 70, 161, 162, 204
		AC	3, 4, 9, 10, 15, 16, 21 à 23, 27 à 29, 43, 46, 150, 152, 153, 158

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES
Saint-Vincent-de-Barrès	Ozon	OD	1, 25, 307, 314
		OH	85
		AN	1, 3 à 7, 10 à 12, 22, 23, 31 à 33, 43, 44, 46, 47
		ZB	9, 10, 72, 86, 133
		ZC	6, 8 à 14, 97, 98, 102, 104 à 106, 184, 185, 206
		ZD	33 à 37, 60, 63, 65, 66, 69, 71, 168, 170, 172, 173, 179 à 181, 189, 190, 193, 255
	Rieutord	AM	54, 55, 85, 92, 93, 95, 117, 126, 131, 138, 171, 172, 179, 180, 188, 191, 194, 195, 204, 208
		ZE	34, 44 à 47, 63, 75, 112, 129, 130, 218, 221, 233, 235, 236, 260, 326, 327
		ZH	15, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 62, 67, 68, 76, 89, 92, 96, 122, 123, 128, 161
Saint-Lager-Bressac	Ozon	ZH	47
Saint-Martin-sur-Lavezon	Rieutord	OA	1, 3, 4, 13 à 15, 22 à 25, 27, 28, 39, 41 à 43, 45, 86, 87
Saint-Pierre-la-Roche	Rieutord	OA	87
Saint-Thomé	Nègue	OB	527
Sceautres	Frayol	OB	321, 326
		OC	1, 2, 7 à 9, 17, 20 à 22, 24 à 27, 29, 31 à 33, 35, 134 à 136, 138 à 140, 142, 144, 145, 177 à 179, 200
	Téoulemale	OA	119, 120, 128, 129, 138 à 141, 150 à 152, 166, 167, 182, 184 à 187, 193 à 195, 197 à 202, 218 à 220, 228 à 230, 232, 286
		OB	225, 226, 238, 239, 247, 257 à 259, 266, 277, 339, 371, 379, 389, 390
		OD	14 à 17, 21 à 24, 280, 281, 283, 284, 292, 326, 334, 540, 571, , 572, 576, 577, 580, 612, 614, 615, 640 à 642, 648 à 651, 668, 669, 672, 687, 689, 690, 718, 719, 741
		OE	75, 94 à 96, 99 à 101, 104, 105, 132, 133, 137 à 140, 145, 146, 151 à 158, 205 à 209, 322 à 325, 328 à 331, 335, 337 à 339, 347, 348, 350, 362 à 364, 369 à 371
		Vernet	OA
	OF		22, 23, 25, 27 à 29, 51 à 55, 58, 59, 61, 63, 113, 116, 117, 126 à 129

COMMUNE	COURS D'EAU	SECTION	PARCELLES	
Valvignères	Dardaillon	AM	68, 110, 117, 170, 193	
		AN	2, 4 à 8, 16, 62 à 64, 67, 68, 82, 105, 109 à 111, 119, 120, 122, 140, 152 à 154, 156, 159, 161, 164, 165, 167 à 171, 173, 180, 195, 202, 207	
		AO	188, 190, 192, 195, 197	
		AR	111, 119, 120, 123, 124, 133 à 135, 137, 138, 141, 145, 181	
		AS	1 à 5, 23, 24, 26, 30 à 32, 40, 47, 50, 51, 84, 86, 87, 89, 93	
		AW	1, 14 à 17, 21 à 24, 26, 36 à 39, 43, 47, 50, 53, 54	
		AX	14, 15, 19 à 21, 100 à 102, 137, 139, 140, 163, 165, 187, 188, 193, 214	
	Salauzon	AB	1, 2, 10, 12, 13, 17, 32, 34, 36, 51, 52, 63, 64, 67 à 69, 95, 96, 117, 119, 120 à 122	
		AC	22 à 24, 41 à 44, 56	
		AD	99, 109 à 112, 114, 139, 140, 142, 162, 163, 168, 352	
		AE	1 à 4, 12, 17, 43, 45, 126, 148	
	Viviers	Escoutay	AC	1, 8, 13 à 15, 258, 261, 262, 276
			AD	4, 7, 14, 323, 335, 336, 340, 341, 344, 345, 357 à 360, 363, 365, 415, 499, 514, 535, 536
			AE	1, 3, 4, 7, 11, 12, 17, 25 à 27, 30, 31, 33, 34, 67, 70, 71, 146, 147, 171, 177, 563
AL			278 à 280, 288, 290, 318, 320 à 328, 331, 332, 348, 349, 403, 440, 441, 449 à 451, 993, 994, 1034	
AM			1, 27, 37, 38, 686, 688	
AN			115 à 117, 275	
AW			1 à 13	
AY			1, 4, 5, 10, 11, 78, 79, 81, 86, 87, 94, 95, 101, 102, 141 à 145, 150, 249 à 252, 257, 258, 261 à 264, 270, 390	

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-04-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
complémentaires à autorisation de prélèvement  
au titre du code de l'environnement Source de  
Contras sur la commune de NOZIERES en vue de  
l'alimentation en eau potable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement**  
**au titre du code de l'environnement**  
**Source de Contras sur la commune de NOZIERES**  
**en vue de l'alimentation en eau potable**

Dossier n° 07-2022-00008

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181-4, L.181-12 à L.181-23, R.181-45 à R.181-53, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60 ;

**VU** le code de la santé public, et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délimitation de la zone de répartition des eaux du bassin versant du Doux en date du 07 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-27-036 Déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine du 27 juin 2017 concernant le captage de CONTRAS ;

**CONSIDERANT** que le classement du bassin versant du Doux en zone de répartition des eaux a été établi en vue d'atteindre l'équilibre quantitatif en réduisant les prélèvements en eau en période d'étiage ;

**CONSIDERANT** l'étude volumes prélevables du bassin versant du Doux notifiée par le préfet de région coordonnateur de bassin en date du 30 août 2012 concluant à la nécessité de réduire les prélèvements pour l'eau potable en période d'étiage sur le secteur de la moyenne vallée du Doux ;

**CONSIDERANT** le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) 2018-2022 du bassin versant du Doux validé par le préfet de l'Ardèche le 23 février 2018 et définissant des objectifs et des actions à mettre en œuvre en vue d'une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau notamment par l'amélioration des rendements de réseau d'alimentation en eau potable et/ou



par l'interconnexion avec les structures d'eau potable dont les prélèvements se situent dans la nappe du Rhône ou sur des masses d'eau non déficitaires ;

**CONSIDERANT** que le prélèvement depuis la source de Contras a bénéficié d'une reconnaissance d'antériorité et d'une autorisation de prélèvement pour l'eau potable fixant des débits et volumes par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que des travaux d'interconnexion entre la commune de Nozières et le Syndicat d'eau potable Cance-Doux ont été réalisés en 2020 pour permettre à la commune de NOZIERES d'être approvisionnée en eau potable par la ressource de la nappe du Rhône pouvant couvrir tout au long de l'année la totalité des besoins futurs en eau potable de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des travaux d'interconnexion réalisés, il convient de réglementer les débits et volumes à prélever depuis la source de Contras en restituant la totalité du débit de la source en période d'étiage afin de répondre aux objectifs quantitatifs sur le bassin versant du Doux ;

**CONSIDERANT** le projet définitif de l'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 15 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 21 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1 - Abrogation de l'arrêté n° 07-2017-06-19-043 du 19 juin 2017**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-19-043 du 19 juin 2017 fixant les prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement depuis la source de Contras sur la commune de Nozières en vue de l'alimentation en eau potable.

##### **Article 2 – Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à l'autorisation de prélèvement d'eau depuis la source de Contras située sur la commune de Nozières en vue de l'exploitation de ce captage d'eau potable auxquelles le bénéficiaire doit se conformer.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ce prélèvement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
	l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) - 2° Dans les autres cas (D)	

### **Article 3 - Localisation des ouvrages de prélèvement**

Commune	NOZIERES (07) Lieu-dit « Les Hubats de Montgauchy »
Nom du prélèvement	Source de Contras
Unités de distribution desservies	UDI Nozières/La Grange et UDI de Nozières/Village
Localisation de la source	Parcelle cadastrale 784 section D - Nozières
Coordonnées Lambert 93	X : 821 232 ; Y : 6 436 978 ; Z : 889 m NGF
Code BSS de l'ouvrage de captage	BSS001XKTD
Localisation de l'ouvrage de réception des eaux	Ouvrage de réception de Contras Parcelle cadastrale 781 section D - Nozières
Localisation de restitution du débit excédentaire captée à la source (trop plein)	Réservoir de La Grange Parcelle cadastrale 789 section D - Nozières
Masse d'eau superficielle concernée Bassin versant, code masse d'eau	Ruisseau de la Côte, affluent de la rivière Le Doux Bassin versant du Doux - FRDR455

### **Article 4 - Restitution de la source de Contras en période d'étiage du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre**

Durant la période d'étiage du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre, l'alimentation en eau de la commune de Nozières sera exclusivement effectuée depuis le réseau interconnecté du syndicat d'eau potable Cance-Doux et le forage F3 de Montjay.

Durant cette période d'étiage, l'eau non traitée et captée depuis la source de Contras doit être intégralement restituée au milieu hydraulique superficiel au droit du réservoir de La Grange. L'eau sera restituée au ruisseau de la Côte via le dispositif de trop-plein.

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022**, les dispositifs permettant de déconnecter la source de Contras du réseau d'eau potable public et de restituer l'eau au droit du réservoir de La Grange devront être opérationnels et la restitution du débit total des sources au milieu naturel en période d'étiage devra être mise en œuvre.

### **Article 5 – Autorisation des prélèvements du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai**

La commune de Nozières est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai depuis la source de Contras pour satisfaire les besoins en eau potable en tenant compte d'un rendement de réseau global de 75 % au minimum, dans les conditions suivantes :

Source	Prélèvement maximum autorisé pour la période du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre	Prélèvement maximum autorisé pour la période du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai	Prélèvement maximal annuel autorisé (hors période du 01/05 au 31/10)
Contras	Aucun prélèvement autorisé	15 m <sup>3</sup> /j	1 200 m <sup>3</sup> /an

**Ces débits et volumes autorisés seront comptabilisés en entrée du réservoir de La Grange.**

*La source de Contrás participe à l'alimentation en eau potable de la commune de NOZIERES desservie principalement par le forage F3 de Montjay pour un débit journalier maximal de 17 m<sup>3</sup> et un volume annuel maximal de 5 300 m<sup>3</sup>.*

Le volume total annuel à prélever depuis la source de Contrás et le Forage F3 de Montjay pour alimenter le réseau d'eau potable de la commune de NOZIERES ne devra pas excéder 6 500 m<sup>3</sup>.

#### **Article 6 – Conditions de remise en service de la source de Contrás**

Le bénéficiaire, personne responsable de la production et de la distribution d'eau, informe chaque année le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS, délégation départementale de l'Ardèche) 2 semaines avant la date de remise en service du captage et du pompage après la période d'étiage. Celui-ci organise une analyse de contrôle de la qualité de l'eau avant la mise en distribution de l'eau.

Le bénéficiaire informe chaque année le service environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT) de la remise en service de la source de Contrás après accord des services de l'ARS.

Avant toute mise en service du captage de Contrás pour des besoins très exceptionnels de sécurisation, le bénéficiaire devra en avoir informé préalablement le préfet (ARS et DDT) en justifiant la nécessité de cette remise en service et avoir reçu l'accord express du préfet.

#### **Article 7 - Prescriptions complémentaires**

##### 7.1 - Le rendement du réseau d'eau potable

Dans l'objectif de limiter les prélèvements d'eau depuis la source de Contrás aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement du réseau d'eau potable de la commune de Nozières, le bénéficiaire devra réaliser les travaux nécessaires pour maintenir le rendement du réseau global (adduction et distribution) à un taux d'au moins 75 % chaque année.

Le bénéficiaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivants la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes prélevés, mis en production, mis en distribution, importés, exportés, consommés et facturés aux abonnés sur chaque unité de distribution du réseau communal et du rendement de réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans au moins.

##### 7.2 - Suivi du débit de la source

Le débit total de la source de Contrás fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors épisodes pluvieux, au minimum :

- **une mesure obligatoirement le 1<sup>er</sup> juin** au moment de la restitution totale de la source
- **une mesure obligatoirement le 1<sup>er</sup> novembre** au moment de la remise en exploitation de la source

- une mesure au minimum une fois par trimestre du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mai

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les mesures de débit effectuées chaque année.

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans au moins.

### 7.3 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

#### **A- Comptage des volumes non facturés et de service :**

Toutes les consommations d'eau sur le réseau public doivent faire l'objet d'un comptage des volumes consommés et d'une facturation. Le bénéficiaire est tenu d'installer des compteurs volumétriques sans dispositif de remise à zéro sur tous les branchements publics (salle des fêtes, fontaines, toilettes, lavage des voiries, arrosage des stades, espaces verts, cimetières, etc.), dans un délai de deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté. Les index de ces compteurs doivent être relevés aux mêmes fréquences que les compteurs d'abonnés domestiques.

Le bénéficiaire doit relever les index des compteurs de prélèvement, production et/ou de distribution avant et après chaque utilisation du réseau public pour la maintenance du réseau : vidange des réservoirs, nettoyage des conduites, test des poteaux incendie, etc. Les index des compteurs doivent être ensuite consignés avec la date et la nature de l'utilisation de l'eau afin d'établir un volume annuel précis des volumes de service.

Tous ces volumes d'eau prélevés et distribués doivent être comptabilisés pour pouvoir établir précisément le rendement global de chaque réseau d'eau potable par unité de distribution.

#### **B-Comptage des volumes produits et distribués :**

Un compteur de prélèvement, sans dispositif de remise à zéro, doit être mis en place sur la conduite d'arrivée de la source de Contras au réservoir de La Grange afin de connaître les volumes prélevés à la source de Contras (volumes autorisés à l'article 5 du présent arrêté).

Deux compteurs volumétriques, sans dispositif de remise à zéro, doivent être installés sur les canalisations de distribution piquées sur la conduite de refoulement/distribution entre la bêche de reprise de La Grange et le réservoir de Montjay de manière à connaître les volumes mis en distribution sur les hameaux de La Grange, Maleval et Launière.

Un compteur de production sans dispositif de remise à zéro, déjà installé en sortie de la station de production de La Grange (groupe de pompage au réservoir La Grange) permettant de connaître les volumes produits et envoyés vers le réservoir de Montjay, devra être maintenu en état de fonctionnement en tout temps.

Le compteur de production sans dispositif de remise à zéro, déjà installé en sortie du forage F3 de Montjay permettant de connaître les volumes prélevés et envoyés vers le réservoir de Montjay, devra être maintenu en état de fonctionnement en tout temps.

Le compteur de distribution sans dispositif de remise à zéro, déjà installé en sortie du réservoir de Montjay permettant de connaître les volumes distribués vers le réseau du village et du hameau de La Combe, devra être maintenu en état de fonctionnement en tout temps.

#### **Consignation des données :**

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année en indiquant la date du jour de consignation :

- le relevé mensuel de l'index des compteurs de prélèvement et de production, ainsi que les volumes mensuels prélevés et produits pour chaque réseau ;
- le relevé mensuel de l'index des compteurs de distribution, ainsi que les volumes mensuels distribués sur chaque réseau ;
- le relevé obligatoire de l'index des compteurs de prélèvement et de distribution effectué le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre ;

- le relevé obligatoire de l'index du compteur à la station de pompage au col de Fontfreyde effectué au 1<sup>er</sup> juin et au 31 octobre (interconnexion avec le syndicat des eaux Cance-Doux) ;
- le volume annuel prélevé, produit, importé et distribué pour chaque réseau ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans au moins.

### **Article 8 – Délai de réalisation des travaux**

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation de la source de Contras fixées au présent arrêté devront être réalisés au plus tard le 31 mai 2022.

Dès achèvement des travaux, le bénéficiaire en informera le préfet (DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

### **Article 9 – Rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS)**

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le bénéficiaire doit se conformer (articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisis par voie électronique dans SISPEA.

### **Article 10 - Modifications des ouvrages**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'exploitation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 12 - Contrôles**

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages et installations.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

## **Article 13 - Cessation de l'exploitation**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

## **Article 14 - Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

## **Article 15 - Durée de validité**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages de prélèvement permettent l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

## **Article 16 - Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

## **Article 17 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° - par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- 2° - par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de 2 mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qui prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 - Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, qui doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la maire de la commune de NOZIERES et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
- au syndicat mixte du bassin versant du Doux
- au syndicat d'eau potable de Cance-Doux

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Il sera affiché en mairie de la commune de NOZIERES pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du bénéficiaire.

Privas, le 04 mai 2022

Le Préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-05-00003

Arrêté préfectoral portant rejet au titre des  
articles R.181-47 et R.214-18-1 du code de  
l'environnement de la demande de  
reconnaissance d'un droit d'eau antérieur à la loi  
du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de  
l'énergie hydraulique déposée par Monsieur  
Henri LONG, rivière Ardèche sur la commune de  
MAYRES

A LA LOI DU 16 OCTOBRE 1919 RELATIVE A  
L UTILISATION DE L ENERGIE HYDRAULIQUE  
DÉPOSÉE PAR MONSIEUR HENRI LONG  
RIVIÈRE « ARDECHE »  
COMMUNE DE MAYRES





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
PORTANT REJET AU TITRE DES ARTICLES R.181-47 et R.214-18-1  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UN DROIT D'EAU ANTERIEUR  
A LA LOI DU 16 OCTOBRE 1919 RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE  
DÉPOSÉE PAR MONSIEUR HENRI LONG  
RIVIÈRE « ARDECHE »  
COMMUNE DE MAYRES**

Code ROE72972 - Dossier N° 07-2021-00287

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.214-17, R.181-47 et R.214-18-1 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du Rhône-Méditerranée en date du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1893 autorisant le sieur Tardieu Michel Étienne à emprunter la force motrice à la rivière d'Ardèche pour la mise en jeu d'une scierie mécanique construite sur la propriété qu'il possède au quartier du Claud dans la commune de MAYRES, département de l'Ardèche ;

**VU** la demande de reconnaissance d'un droit d'eau, pour usage de la force motrice, déposée le 3 décembre 2021 pour le compte de Monsieur Henri Long, propriétaire, demeurant à Le mas des Oliviers, montée des Oliviers, 83330 CASTELLET, et ci-après dénommé le pétitionnaire ;

**VU** le mandat administratif signé le 19 novembre 2021 pour une durée de 6 mois, par lequel Monsieur Henri Long, propriétaire de l'installation, mandate le bureau d'études Agence Nature et Hydroélectricité pour le représenter pour la reconnaissance des droits d'eau attachés à cette propriété ;

**VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 10 décembre 2021 ;

**VU** le courrier de réponse du pétitionnaire reçu le 20 janvier 2022 à la direction départementale des territoires ;

**VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire le 11 février 2022 ;

**VU** le courrier de réponse du pétitionnaire par l'intermédiaire de son mandataire, reçu le 3 mars 2022 à la direction départementale des territoires ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception, du directeur départemental des territoires, en date du 3 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.214-18-1 du code de l'environnement indique « *le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919, pour une puissance hydraulique inférieure à 150 kW sont portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation* » ;

**CONSIDÉRANT** que malgré les demandes de compléments des 10 décembre 2021 et 11 février 2022, le dossier est demeuré incomplet, notamment n'ont pas été fournis :

- les caractéristiques du canal d'aménée comprenant les coupes en différents points du canal et l'indication de la présence de vanne de décharge ;

- un levé topographique, rattaché au Nivellement Général de la France du barrage, du canal d'aménée, du canal de fuite et de la restitution, comportant les coordonnées du géomètre et les modalités de raccordement au NGF ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de plans topographiques rattachés au nivellement général de la France (NGF), du barrage et de la restitution, il n'est pas possible de déterminer la hauteur de chute maximale brute de l'installation, correspondant à la différence entre la cote NGF de la crête du barrage et la cote NGF du niveau de l'eau de la rivière au droit de la restitution ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence des caractéristiques complètes du canal d'aménée, il n'est pas possible de déterminer le débit maximum pouvant être dérivé par l'installation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il n'est pas possible de déterminer la puissance maximale brute de l'installation existante qui est le produit de la hauteur de chute maximale exprimée en mètres par le débit dérivé maximum exprimé en mètres-cubes par seconde et par l'accélération de la pesanteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'éléments permettant de déterminer la puissance maximale brute de l'installation, il n'est pas possible de déterminer la consistance du droit existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 17 juin 1893 autorisait le sieur Tardieu Michel Etienne à emprunter la force motrice à la rivière d'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-47 du code de l'environnement indique que « *le transfert d'une autorisation fait l'objet d'une déclaration adressé au préfet par le nouveau bénéficiaire* ». Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Dans le cas d'installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert et doit comprendre des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

**CONSIDÉRANT** que malgré les demandes de compléments, n'ont pas été fournies :

- la dénomination ou la raison sociale du demandeur, la forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- les capacités techniques et financières du demandeur du transfert ;
- la copie de la carte d'identité du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence des données mentionnées ci-avant, il ne peut pas être rédigé un arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 17 juin 1893 au Sieur Tardieu Michel Etienne ;

**CONSIDÉRANT** que dans le dossier déposé le pétitionnaire sollicite une augmentation de puissance de 25 %, que cette augmentation de puissance projetée serait réalisée par une réhausse de la crête du barrage de 45 cm et par une augmentation du débit dérivé de 300 litres par seconde, que la nouvelle puissance maximale brute serait de 177 kW ;

**CONSIDÉRANT** que la rivière Ardèche, de sa source à sa confluence avec le Chassezac, est classée en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que malgré les demandes de compléments, le dossier est demeuré incomplet et irrégulier ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé, par lettre recommandée, à Monsieur Henri LONG demeurant à Le mas des oliviers, montée des oliviers, 83330 CASTELLET, en date du 4 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Rejet de la demande de reconnaissance d'un droit antérieur à la loi du 16 octobre 1919**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la demande de reconnaissance d'un droit d'eau et de transfert, concernant la scierie Tardieu au lieu dit Le Claus, sur la rivière Ardèche, sur le territoire de la commune de MAYRES, déposée le 3 décembre 2021 par Monsieur Henri LONG est rejetée.

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 : Notification, exécution, publication et information des tiers**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, le maire de MAYRES, les agents de l'Office français de la biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Henri LONG ;

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ;
- à l'Office français de la biodiversité, direction régionale et service départemental ;
- à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Ardèche ;
- à la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Ardèche ;
- au Parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de MAYRES, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 4 mois.

Privas, le 05 mai 2022  
Le Préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-04-00009

ARR portant renouvellement d'agrément à BSA  
CONDUITE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2017-05-31-004 du 31 mai 2017 autorisant Monsieur Olivier DUFOUR à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BSA CONDUITE» sis 41 avenue Jean Jaurès à BOURG-SAINT-ANDEOL (07700) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Olivier DUFOUR le 25 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Olivier DUFOUR est autorisé à exploiter, sous le n° **E 17 007 0003 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BSA CONDUITE» sis 41 avenue Jean Jaurès à BOURG-SAINT-ANDEOL (07700).

#### **ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

#### **ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : **B/B1 et AAC**.

**ARTICLE 4 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 4 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
La cheffe du Service Ingénierie et Habitat,  
signé  
Isabelle GERVET

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-10-00005

ARR portant renouvellement d'agrément AE  
VOLLE AUBENAS



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2017-05-16-055 du 16 mai 2017 autorisant Monsieur Patrice VOLLE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE ALBENASSIENNE VOLLE» sis 13 rue de l'Industrie à AUBENAS (07200) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Patrice VOLLE le 9 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Patrice VOLLE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 007 0229 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE ALBENASSIENNE VOLLE» sis 13 rue de l'Industrie à AUBENAS (07200).

#### **ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

#### **ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : **B/B1, AM et AAC**.



**ARTICLE 4 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 10 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
La cheffe du Service Ingénierie et Habitat,  
signé  
Isabelle GERVET

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-06-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant la composition de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
pour la création d'un ensemble commercial par  
l'adjonction au point de vente SPORT 2000 d'un  
magasin sous enseigne MONDOVELO d'une  
surface de vente de 222,98 m<sup>2</sup> sur la commune  
de Privas



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la création d'un ensemble commercial par l'adjonction au point de vente SPORT 2000 d'un magasin sous enseigne MONDOVELO d'une surface de vente de 222,98 m<sup>2</sup> sur la commune de Privas**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-15-002 du 15 mars 2021, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

**VU** le dossier de demande d'exploitation commerciale de la société SCI LPS2 représentée par Monsieur Dorian LAPLACE, déposé le 11 avril 2022 au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche .

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande d'exploitation commerciale déposée par la société SCI LPS2 représentée par Monsieur Dorian LAPLACE transmise le 11 avril 2022 sur la commune de PRIVAS, est composée comme suit :

#### **I - Membres ayant voix délibérative :**

- M. le maire de Privas ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat Mixte Centre Ardèche ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Régional ou son représentant ;

- M. Hervé COULMONT, maire de Soyons, représentant les maires du département, ou son suppléant M. René MOULIN, maire de Laviolle ;
- M. Damien BAYLE, vice-président de la communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération, représentant les intercommunalités du département, ou son suppléant M. Frédéric SAUSSET, président de la communauté d'agglomération Arche Agglomération ;
- Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :
  - M. Pierre IMBERT, association Que Choisir ;
  - M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :
  - Mme Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, ingénieur-urbaniste ;
  - Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer retraitée ;
  - ou leur suppléant M. Daniel REYNAUD, personne qualifiée en aménagement ;

## II- Autres membres :

- Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

Pour la chambre de commerce et d'industrie :

- Mme Catherine CHAUDET, membre titulaire, ou l'un de ses suppléants M. Alain JACQUET, Mme Isabelle JANI, M. Luc VILLARET ou M. Guillaume BRETON ;

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat :

- Mme Fabienne MUNOZ, membre titulaire, ou son suppléant M. Michel FARGER.

## III - Fonctionnaires assistant aux séances :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à la société.

Privas, le 06 mai 2022

pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-05-04-00002

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC du 19 mai 2022  
Demande d'exploitation commerciale pour la  
création d'un ensemble commercial, par  
l'adjonction au point de vente SPORT 2 000  
d'un magasin MONDOVELO pour une surface de  
vente de 222,98 m<sup>2</sup>, sur la commune de Privas.

**N° RAA :**

# **CDAC**

**Jeudi 19 mai 2022 à 10h30**

## **ORDRE DU JOUR**

- 10h30** Demande d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial, par l'adjonction au point de vente SPORT 2 000 d'un magasin MONDOVELO pour une surface de vente de 222,98 m<sup>2</sup>, sur la commune de Privas.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-10-00002

Arrêté préfectoral modifiant la composition de  
la commission de contrôle des listes électorales  
de Rochessauve



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité**

**Bureau des Elections et de  
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-  
modifiant l'arrêté n° 07-2021-02-12-004 du 12 février 2021 portant nomination des  
membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes  
électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-12-004 du 12 février 2021 modifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de PRIVAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-30-00002 du 30 juin 2021 modifiant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de ROCHESSAUVE (07210) ;

Vu le courriel des services de la mairie de ROCHESSAUVE en date du 31 mars, proposant de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant de l'administration, afin de remplacer le précédent délégué à ce poste n'ayant plus d'attache aujourd'hui avec la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2022-04-28-00003 du 28 avril 2022, modifiant l'arrêté n° 07-2020-11-02-006 du 2 novembre 2020 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de contrôle pour l'année 2020 et les communes de l'arrondissement de Privas ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à la modification, par arrêté préfectoral, de la composition de la commission de contrôle de la commune concernée, afin de garantir le bon fonctionnement de cette commission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;



## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : l'annexe 1 de l'arrêté n° 07-2021-02-12-004 du 12 février 2021 modifié, relative à la composition des commissions de contrôle des listes électorales composées de trois membres, est à nouveau modifiée comme suit, s'agissant de la commune de ROCHESSAUVE :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
<b>ROCHESSAUVE</b>	Titulaire	Mme Josiane MOUTON	M. Edmond CHAUTARD	M. Bruno BONNEFOY
	<b>Suppléant</b>	Néant	<b>M. Max LAFOND</b>	M. Bernard CHAUVY

Article 2 : les membres de la commission de contrôle sont nommés jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : la composition de la commission de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune le cas échéant.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le maire de la commune de ROCHESSAUVE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr) .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 10 mai 2022

Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-10-00001

Arrêté préfectoral de mise en demeure de l'Ets  
Gueze sur la commune de Vernoux-en-Vivarais



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant mise en demeure de l'entreprise GUEZE ETS (SIRET 31780309600021) de  
respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation daté du 02 novembre 2011**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L.512-10 à L.512-12 et L514-5 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier, la rubrique n°2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs ;

**VU** l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

**VU** la demande d'autorisation complétée le 2 février 2011, par la société ETABLISSEMENTS GUEZE dont le siège social est situé à VERNOUX EN VIVARAIS (07240), ZA de Greignac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits à base de viande d'une capacité maximale de 8 tonnes/jour sur le territoire de la commune de VERNOUX-EN-VIVARAIS (07240), ZA de Greignac ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2011293-00012 du 20 octobre 2011 autorisant les établissements GUEZE à exploiter une unité de fabrication de produits à base de viande à VERNOUX-EN-VIVARIAS (07240), ZA de Greignac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2022-04-06-00002 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 14/04/2022, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19/04/2022, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19/04/2022 demandant à l'exploitant de la société ETS GUEZE, dans le cadre de la procédure contradictoire, de faire part de ses observations ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29/04/2022 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 24 mars 2022 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les éléments d'appréciation de la conformité à la réglementation de l'extension du site, réalisée en 2019, le remplacement du transformateur par une installation de plus grande capacité, la modification des installations de production de froid, par un système à 100 % en eau glycolée et CO<sub>2</sub>, n'ont pas été portés à la connaissance du préfet ;
- Les trois citernes de gaz apparentes placées au Nord du site ne présentent pas de date du dernier entretien. Le raccordement des citernes avec l'installation et la présence d'une prise de terre pour chaque citerne nécessitent un contrôle de sécurité ;
- Il n'existe pas de plans tenus à jour des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents liquides de l'installation. La position du débourbeurs-dégraisseur situé à l'Est du site ne correspond pas au plan fourni avec la demande d'autorisation ;
- La localisation du point de mesure et de prélèvement des eaux de rejet de l'installation ne semble pas collecter la totalité des eaux industrielles résiduelles rejetées par le site, notamment les eaux en sortie du débourbeur-dégraisseur situé au Sud du site ;
- Les eaux de ruissellement, de la partie imperméabilisée de l'espace de circulation située au Sud du site, ne sont pas canalisées contrairement au projet présenté dans le cadre de la demande d'autorisation. Le séparateur à hydrocarbures prévu dans la demande d'autorisation n'est pas présent sur l'installation ;
- Les analyses réalisées en 2020 et 2021 sur des prélèvements du 25/11/2020 au 26/11/2020 et du 23/11/2021 au 24/11/2021 ne comportent pas tous les paramètres à surveiller prévus dans l'arrêté d'autorisation (débits horaires). Elles présentent plusieurs dépassements ou non-conformités aux valeurs limites d'émission ;
- Les fréquences de prélèvements et d'analyse des eaux de rejet ne sont pas respectées. Deux opérations ont été réalisées en 2021 au lieu de quatre ;
- Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public ne sont pas relevés hebdomadairement et ni consignés dans un registre ;
- Les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau ne sont ni transmis à l'inspection des installations classées, ni portés sur un registre ;
- Des récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (Foam CL-320 et Flavisan VC 95, lubrifiants, alcools) sont stockés sans rétention ;
- Le registre et le plan de localisation des extincteurs n'est pas à jour ;
- Une partie du bâtiment (archives, cuisine et local à épices) présente un risque spécifique d'incendie sans capacité d'extinction suffisante.

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles *1.5.1., 1.8., 4.2.2., 4.3.3., 4.3.5.2., 4.3.7, 8.2.2., 8.2.1.1., 7.4.3., 7.5.2. et 7.5.3.* de l'arrêté préfectoral susvisé et l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'installation de gaz non contrôlée présente un risque de fuite ou d'explosion ;

- l'absence de maîtrise des réseaux de collecte des eaux, l'absence de séparateur à hydrocarbure et l'absence de surveillance conforme des rejets aqueux exposent l'installation à une pollution de la nappe phréatique ou des eaux de surface ;
- l'absence de rétention peut occasionner, en cas de fuite des contenants de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
- le défaut de capacités d'extinction suffisantes correctement localisées et contrôlées peut engendrer en cas d'incendie une impossibilité à maîtriser une prise de feu ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUEZE ETS de respecter les dispositions des articles *1.5.1., 1.8., 4.2.2., 4.3.3., 4.3.5.2., 4.3.7, 8.2.2., 8.2.1.1., 7.4.3., 7.5.2. et 7.5.3.* de l'arrêté préfectoral susvisé et l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : objet de la mise en demeure**

La société GUEZE ETS exploitant une installation de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale sise ZA de Greignac, sur la commune de VERNOUX-EN-VIVARAIS (07240) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles *1.5.1., 1.8., 4.2.2., 4.3.3., 4.3.5.2., 4.3.7, 8.2.2., 8.2.1.1., 7.4.3., 7.5.2. et 7.5.3.* de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 et l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 et à cette fin, de :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées aux installations, mentionnées ci-dessus, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, en accompagnant cette information des éléments d'appréciation de la conformité à la réglementation ;
  - assurer la surveillance de tous les paramètres du programme d'autosurveillance (ajouter le paramètre du débit horaire maximal) et respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires ;
  - respecter la fréquence des prélèvements à réaliser pour l'autosurveillance ;
  - relever les volumes consommés par l'installation chaque semaine et en consigner ces données ;
  - transmettre trimestriellement à l'inspection des installations classées les résultats des mesures du programme de surveillance ;
  - stocker tous les liquides, susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site, sur des rétentions de capacité suffisante ;
  - mettre à jour le plan de localisation et le registre des extincteurs ;
  - ajouter des extincteurs dans les pièces présentant un risque de prise de feu et ne disposant pas de moyens de lutte appropriés ;

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - faire contrôler l'installation des trois citernes de gaz et leur raccordement avec les équipements de distribution ;
  - mettre à jour les plans des réseaux d'alimentation en eaux et de collecte et d'épuration des effluents liquides de l'installation ;
- dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - s'assurer que le point de prélèvement des eaux de rejet collecte la totalité des eaux industrielles résiduelles rejetées par le site ;
  - canaliser les eaux de ruissellement de la partie imperméabilisée de l'espace de circulation, située au Sud du site, et traiter ces eaux pluviales via un séparateur à hydrocarbures avant rejet ;

### **ARTICLE 2 : sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : délais et voie de recours (article R.421-1 du code de justice administrative)**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

### **ARTICLE 5 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Vernoux-en-Vivarais, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche et tout officier de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société GUEZE ETS.

Privas, le 10 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-05-04-00004

AP portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié -  
Nomination des membres des commissions de  
contrôle des listes électorales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-05-04-  
portant modification de l'arrêté préfectoral  
n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié  
relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales  
pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU la circulaire NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU les modifications à apporter dans la composition des commissions de contrôle des communes de BOFFRES, DORNAS, LAMASTRE, QUINTENAS et SAINT-DÉSIRAT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les annexes de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-16-003 du 16 février 2021 modifié, relatives à la composition des commissions de contrôle, sont modifiées comme suit :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
BOFFRES	Titulaire	Nathalie ORBAN	Chantal VACHER	Jean-Claude TOUVET
	Suppléant		Allain DURAND	Thierry CROUZET
DORNAS	Titulaire	Karine AUFFEUVRE	Isabelle BOILEAU	Alain BONHOMME
	Suppléant			Michel JUNIQUE
SAINT-DÉSIRAT	Titulaire	Virginie SAUREL	Béatrice DOREL	Simon HENNEBERT
	Suppléant	Eliette MALSERT	Djamil CHERFI	Pascale CHALEAT



Commune	Titulaires	Suppléants
QUINTENAS	Pierre GUIRRONNET Vincent DELOLME Emilien GLANDUT Antonino WERNIMONT Sergio KAKPO	
LAMASTRE	Marielle PLANTIER Matthieu MANEVAL Laurence CAILLET Christian GARNIER Odile GAMON	Vincent DESBOS Nathan CROS Sandra ENJOLRAS

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3: Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Tournon-sur-Rhône, le 04/05/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

*Signé*

Bernard ROUDIL

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-04-25-00006

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 25 avril 2022

**Arrêté n°07-2022-04-25-00006**  
**portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :**  
**capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles)**

**Bénéficiaire : Agence MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2022-08/07 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 26 janvier 2022 par l'agence Mosaïque Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 05 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, l'agence Mosaïque Environnement dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100 – 111 rue du 1<sup>er</sup> mars 1943) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés</b>
<b>AMPHIBIENS</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>
<b>INSECTES</b>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<b>REPTILES</b>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, <b>à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)</b>

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Ardèche.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les amphibiens :

- phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
- deux soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes, compléter les inventaires nocturnes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. Deux méthodes sont utilisées :
  - méthode sans capture avec détection des migrants, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
  - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
- tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et juin ;
- la méthode des amphicapt (protocole RNF)<sup>1</sup> peut, le cas échéant, être mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicapt sont relevés le matin suivant la pose des amphicapt en soirée, pour éviter tout risque de mortalité des individus.
- pour les reptiles : deux méthodes complémentaires sont utilisées :
  - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
  - méthode des plaques/abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
  - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiat après identification ;
  - les prospections se déroulent entre avril et septembre.
- pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, entre avril/mai et septembre/octobre.
- Odonates :
  - repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place ;
  - recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
- Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
- Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
  - piégeage non vulnérant : en cas d'enjeux importants pour les Coléoptères, cette méthode peut être mise en place. Elle consiste à installer des pièges aériens avec mélange sucré (à base de bière ou de vin, et de fruits murs). Une grille permet d'éviter aux insectes de toucher le mélange sucré et de risquer la noyade. Ces pièges sont disposés dans les milieux favorables et accrochés aux arbres. Ils sont visités régulièrement et enlevés pour éviter tout risque de noyade des coléoptères capturés ;
- Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 20 jours de terrain, avec l'intervention de deux personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>2</sup>, sont scrupuleusement respectées.

<sup>1</sup> [https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole\\_amphibiens.pdf](https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf)

<sup>2</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

### **ARTICLE 3 : Personnes à habiliter**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude écologue, spécialiste faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master bioévaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité ;
- Patrick Jubault, ingénieur écologue, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement ;
- Mathilde Reich, assistante d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master biodiversité écologie environnement ;
- Eric Boucard, ingénieur écologue conseil, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ressources naturelles et environnement ;
- Thibault Duret, assistant d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) horticole ;
- Elsie Moureu, assistante aménagement et développement durables au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master sciences de l'eau.

Les personnes habilitées peuvent être accompagnées de Donovan Franco, alternant au sein de l'agence Mosaïque Environnement, opérant sous leurs contrôles directs.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour la Préfète et par délégation,  
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Marie-Hélène GRAVIER